

Lettres du Roy

Par lesquelles il confirme
 aux monnoyes de la monnoie
 du Duché de Guyenne Ses
 Privilèges à eux accordés
 par ses prédécesseurs Ducs
 de Guyenne & avoir de
 répondre de ce que les grâces
 des monnoyes etre exempt
 d'Impoz. détaillées de
 Coutumes & avoir 5^e 6^e
 de brassage de 22^e

En J. ^{bre} 1451

Charles 5^e & nous
 faisons à tous présents
 et avenir que femme de l'ee
 partie se voit bien amée

Les ouvrierz et monnoyers de ce
diocèse monnoye en notre Duché
de Guyenne nous air de suplie,
et de quier que nous vouluions
consentir qu'ils jouissent de
exercice de certains privilegés
de eux octroyés par nos
predecesseurs Ducs de Guyenne
desquelz le temps passé eux
et leurs predecessors ont jouy
et usé. Duement et que y ceus
nous ayent auis agréables,
en la maniere cy apres declaré
c'en advenir que lesd. ouvrierz
et monnoyers de lad. Duché et
leurs femmes, familles et ent
ouurerz entad. monnoye ne soient
tenus de se rendre pardevant
quelque juge que ce soit de lad.
Duché si ce n'est pardevant
les prevoys des monnoyers
Recepte de trois factans

Seulement c'en est de savoir de voir
 demeuré de l'ancien et de Rapp,
 et quelques ouvriers, et monogers
 Leurs femmes et familles pour
 et voyez accoutumés d'être en
 France qu'ils et de lier par
 tout le dit duché de Guyenne et
 de tout le pays de toutes tailles
 et de toutes coutumes grandes
 petites ou chancel de Bordeaux
 et par toute la dit Duché soit
 pour le vin et de l'ouïe
 ou autrement de tous greuges,
 garnages soit pour le vin
 de marchandises ou autrement
 Centime, Cinquantième et
 subsidier comme manouvres
 qu'ils ont chenués et
 généralement de toutes
 subventions exactions maltoises
 et imposition et de toutes autres
 servitudes et molettes quelconques

quels soient et comment quelles
soient nommés ou appellees
eux et leurs biens et marchandises
ouvriers et non ouvriers mais
que la faulx soit du seigneur et
pourquoy ne soient marchands.
non marchands non obstant
Privileges Donnés ou à Donner

Et aussy que lesd. ouvriers et
non ouvriers leurs femmes et
et enfans de loyal mariage
ouvriers et non ouvriers si
le deffaut de leur biens
du seigneur sous franchise de
toutes Coutumes de Vin et
autres leurs propres biens
et marchandises qui sont leurs
ou par leur patrimoine ou
par Voyes d'achapz faits de
leur propre et sans aucun
nil autre meslement de

aucune autre Compagnie ou
 autre mal ou fraude en laquelle
 franchises et libertées de serfs et
 ouvrierz et monnoyers et leurs
 fermiers et enfans de loyal
 mariage ouurum comme de
 en et leurs familles qui leurs
 seront seruaire et ayant pour
 faire et accomplir leurs ouurages
 en nul autre nom ou accoustumee
 de puis et avec ce. ont de auoir
 et prendre de chacun desdits
 ouvrierz de son ouurage devingt
 deux marcs blancs ou noirs
 cinq sols six deniers ou la
 valeur et au cas que autres
 monnoyer d'argent seroit
 ordonne' par le seigneur et auoir
 desdits ouvrierz et monnoyers
 la valeur de cinq sols six
 deniers de la monnoye que se
 battra lors et chacun monnoyer

De son bramage de Vingt deux
Liers aura la valeur de cent
vingt sols six deniers.

De toutes lesquelles choses
et Privilèges ils ont de tous
leurs jours et comme ils
nous ont fait remontrés en nous
Remblement de querans que
nous voulions consentir
que dorénavant ils en jouissent
par eux et leurs Successeurs
comme ils ont fait par es
deux et que si vous leurs
veillez octroyer nous
leur.

Surquoy nous ces choses
Considerés ayant lesdites
Privilèges agréables voulons
et nous plain quilz en
jouissent et aient aussy quilz
ont accoutumés de faire

entant qu'ils en auroient été
 Jurément et Raisonnablement
 jurez et vés

Et avec ce auoy pris en
 mis, qu'enous se mesours
 que ce presenter Les maîtres
 et Clercs et l'ordres ouvrieres
 et nomoyers ceux d'elles
 femmes et familles leurs corps
 et leurs biens et chacun d'eux
 en notre protection et faulx
 garde et Speculle et voulons
 et octroyons que, celui ou
 ceux qui griefs molester
 detroubler ou aucun domage
 leurs seroient ou a aucun
 d'eux premierement faulx
 ordre de plain, ou figure de
 jugement soient condamnés
 et contraints a rendre tous
 leurs et domages a quoy
 ils seront en faulx de

88
qu'on le fait d'ord. En y respectant
et l'annuëe auant et a partie
selon l'exigence et l'ennormie
du cas.

Je Donnour au mandement pres
cer mesmes presentes auo l'annuëe
et feaux. conseilors les gens de nos
cours souveraines de Bordeaux
au Senechal de Guyenne et
maire de notre ville de Bordeaux,
et a tous nos senechaux et
Gaillifs greuors justiciers
et officiers et a chacun d'eux
si comme a luy appartenra
que de notre presente volonte
en Octroy ensemble des dites
cours privileges et de
franchises entant quilz en
auroient jurement et raisonnablement
quoy et use la susens
souffre et l'annuëe lere.

maîtres, Clercs ouvrieres et de
 moines, et chacun d'eux
 en droit son jouir et user
 pleinement et paisiblement
 sans en ce. Leurs faire mettre
 ou donner ne souffrir estre fait
 mis ou donné' or et pource
 Lettres aucuns aucun arres,
 Puny de touvie' ou Empereusement
 lequel se fait mise ou donné' a
 leur etoir leur mettre ou
 farren, mettre p'entinent
 et leur delay a pleine delivrance,
 en faisant provision des infractions
 de notre sauve garde en
 la maniere que di' en
 car aury nous plaid il en
 voulent estre fait et afin
 que se son D^s. sans notre vrain
 D^s. Donné a Callebouy au
 mois de septembre l'an 1451.
 et de notre Regne le 31

auvy signe' grande stoy en son
Counsel Rolland vis a vis
Contentorum @ froment D.